

République  
Française



**DECISION n° DP-2023-037**  
**APPROBATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT DE TELEPEAGE ULYS**  
**AUPRES DE LA SOCIETE ESCOTA**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** les articles R2122-3 et R2122-8 du Code de la Commande publique exonérant de publicité et de mise en concurrence les marchés suivants (...) :

- Pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ; tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

**VU** l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** la délibération n°2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président pour attribuer les contrats et les modifications par avenants, des procédures de marchés, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services, quel que soit le montant inférieur au seuil de transmission des marchés au contrôle de légalité défini à l'article L. 2124-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération souhaite adhérer au service de télépéage afin de bénéficier d'un abonnement HELIOTIS PRO permettant de faciliter les déplacements autoroutiers à un tarif préférentiel ;

**CONSIDERANT** que la société ESCOTA, société d'autoroutes du Groupe VINCI, est gestionnaire des abonnements au service de télépéage sous la marque Ulys by VINCI Autoroutes ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

**D'APPROUVER** les termes du contrat d'abonnement au service de télépéage HELIOTIS PRO auprès de la société ESCOTA sise 432 avenue de Cannes – BP 41 – 06211 MANDELIEU CEDEX.

**Article 2 :**

**DE DIRE** que la présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance.

**Article 3 :**

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,

Publié par affichage.

Ampliation adressée au :

SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 22/03/2023

Le Président  
De l'Agglomération Provence Verte



**Didier BREMOND**